



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-63 et L 2125-1,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

VU, la demande formulée par la Police Municipale, pour l'organiser des fêtes de Noël sur la Place Adrien Perez et rue Prieur à Mirande du 18 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 inclus.

Considérant, qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des Fêtes de Noël Place Adrien Perez et rue Prieur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 18 Décembre 2025 au 04 Janvier 2025 inclus :

- Le stationnement des véhicules est interdit Place Adrien Perez.
- Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits rue Prieur portion de voie comprise entre la rue Delort et la rue Esparros durant la période précitée.

Article 2 : Les organisateurs sont chargés de mettre en place les barrières de sécurité ainsi que la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services de voirie et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 26 Novembre 2025

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

NOTIFIE LE

21/11/25



Jean-François DARROUX

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

